Belinda PREVOST
Signature numérique de Belinda PREVOST
Date : 2026.05.28 09:39:49 +02'00'

CAUDRY

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le 28/05/2026
ID : 059-215901398-20260522-20260526-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE

Commune de CAUDRY

Le Maire de Caudry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3341-1, relatif à la conduite et à la rétention de toute personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics, à ses frais, par des agents de la police municipale, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22/03/2026 donnant délégation au maire pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant que les interventions réalisées par les agents de police municipale dans le cadre de la prise en charge des personnes en état d'ivresse publique et manifeste génèrent des frais pour la collectivité, notamment liés au temps d'intervention des agents, au transport de la personne et aux démarches médicales préalables ;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif forfaitaire correspondant au coût moyen supporté par la commune pour ce type d'intervention ;

DÉCIDE :

Article 1

Toute personne trouvée en état d'ivresse publique et manifeste sur le territoire communal et prise en charge par les agents de police municipale dans le cadre des dispositions de l'article L.3341-1 du Code de la santé publique se verra facturer les frais engagés par la commune.

Article 2

Le montant forfaitaire des frais de prise en charge est fixé à :

150 euros (cent cinquante euros).

Ce forfait comprend notamment :

- la mobilisation des agents de police municipale ;
- le transport de la personne vers un médecin, un établissement de santé ou tout professionnel habilité à constater la compatibilité de l'état de santé avec un placement en cellule de dégrisement ;
- le transport vers les services de gendarmerie compétents.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260522-20260526-AR

Article 3

Les sommes dues seront recouvrées par le comptable public selon les règles applicables aux recettes communales.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié selon les modalités en vigueur.

Article 5

La Directrice générale des services, le responsable de la police municipale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 22 mai 2026

Le Maire

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou affichage.